

FICHE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

Réglementation actuelle en matière d'allocations familiales

Les allocations familiales sont essentiellement du ressort des cantons. Seules les personnes actives dans l'agriculture et le personnel de la Confédération bénéficient d'allocations familiales versées en vertu de lois fédérales.

Droit cantonal

Actuellement, 26 législations cantonales coexistent. Si elles présentent de nombreuses similitudes dans leurs principes (genre d'allocations versées, cercle des bénéficiaires et organisation), elles divergent cependant fortement quant au montant des prestations et aux conditions d'octroi de celles-ci.

- Tous les cantons ont instauré un régime d'allocations familiales pour les salariés.
- Dix cantons connaissent des allocations familiales pour les indépendants qui ne travaillent pas dans le secteur agricole (LU, UR, SZ, ZG, SH, AR, AI, SG, GR, GE) ; dans trois cantons (AR, GR, GE), le droit à ces allocations n'est pas fonction du revenu.
- Dix cantons complètent – ou, en ce qui concerne Genève, remplace – les allocations familiales versées dans l'agriculture en vertu de la législation fédérale (ZH, FR, SO, SH, SG, VD, VS, NE, GE, JU).
- Cinq cantons octroient, à certaines conditions, des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative (FR, SH, VS, GE, JU).
- Douze cantons allouent une allocation de formation professionnelle plus élevée, en lieu et place de l'allocation pour enfant, aux jeunes en formation âgés de plus de 16 ans (LU, NW, FR, BS, BL, SH, SG, GR, VD, VS, NE, JU).
- Dix cantons ont introduit une allocation de naissance (LU, UR, SZ, FR, SO, VD, VS, NE, GE, JU) ; parmi ceux-ci, cinq versent également une allocation d'accueil en cas de placement d'un enfant en vue de son adoption (FR, VD, VS, GE, JU).
- Des réglementations particulières existent pour une grande partie des administrations publiques des cantons et des communes.

Droit aux allocations familiales

Le montant de l'allocation pour enfant varie selon les cantons entre 160 et 344 francs par enfant et par mois, celui de l'allocation de formation professionnelle entre 190 et 444 francs. En cas d'activité à temps partiel, l'allocation est en principe réduite proportionnellement au taux d'occupation. Ainsi, beaucoup de salariés n'ont pas droit à des allocations familiales complètes. Seuls quatre cantons ne versent que des allocations entières (BL, SH, GR, GE). Dans quatorze cantons, les personnes élevant seules leurs enfants bénéficient d'un régime plus favorable (BE, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, FR, AR, AI, TG, VD, VS, NE).

Lorsque les parents exercent tous deux une activité lucrative et peuvent prétendre chacun à des allocations familiales pour le même enfant (concours de droit), il convient de déterminer lequel va toucher les allocations en priorité et quel sera le montant éventuel que pourra recevoir l'autre parent. Etant donné les divergences entre les diverses lois cantonales, l'insuffisance de coordination et les difficultés qui en résultaient pour les parents, le Tribunal fédéral a été amené, dans deux arrêts prononcés en 2003, à fixer des principes pour les personnes mariées. Il s'est référé à la règle de coordination existant entre la Suisse et l'Union européenne, qui prévoit que le parent qui travaille dans l'Etat de résidence des enfants a un droit prioritaire. Ces arrêts ne résolvent toutefois pas tous les problèmes, notamment les cas où les deux parents travaillent

à temps partiel, où les deux parents – ou aucun – travaillent dans le canton de domicile de l'enfant, où l'employeur n'est pas soumis à une législation cantonale, ou encore où les parents ne sont pas mariés.

Organisation du système des allocations familiales et financement

Le système des allocations familiales fonctionne par l'intermédiaire des employeurs. Ceux-ci sont tenus d'adhérer à une caisse de compensation pour allocations familiales (CAF). Chaque canton fixe les conditions de reconnaissance des CAF actives sur son territoire et en assure la surveillance. Si l'on additionne toutes les CAF en tenant compte de tous les cantons où elles sont actives, on obtient un total de près de 800 caisses. Certaines lois cantonales prévoient de nombreuses exceptions à l'obligation de s'affilier à une CAF, s'il existe une convention collective de travail ou si l'entreprise occupe un nombre important de salariés. Il en résulte que près de 10 000 employeurs ne sont pas affiliés à une CAF. L'administration fédérale, plusieurs administrations cantonales et de nombreuses administrations communales sont également libérées de l'obligation de s'affilier à une CAF.

Les allocations familiales en faveur des salariés sont financées par les employeurs. Ceux-ci versent des cotisations prélevées sur la masse salariale, qui varient, selon les cantons et les caisses, de 0,1 à 5 %. Dans le canton du Valais, les salariés participent en outre à raison d'une cotisation de 0,3 % de leur salaire.

Droit fédéral

La loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA ; RS 836.1) règle les allocations familiales en faveur des travailleurs agricoles et des petits paysans. L'allocation pour enfant s'élève à 175 francs par mois et par enfant pour les deux premiers enfants en région de plaine et à 180 francs à partir du troisième enfant. Ces montants sont augmentés de 20 francs en région de montagne. Les petits paysans n'ont droit à une allocation que si leur revenu ne dépasse pas la limite de 30 000 francs, montant auquel s'ajoute un supplément de 5000 francs par enfant. Quant aux travailleurs agricoles, ils ont droit en outre à une allocation de ménage de 100 francs par mois. Il incombe aux caisses de compensation cantonales AVS de payer les allocations familiales et de prélever les contributions des employeurs agricoles. Celles-ci s'élèvent à 2 % des salaires. Pour le surplus, le financement est assuré par les pouvoirs publics à raison de deux tiers pour la Confédération et d'un tiers pour les cantons.

La loi fédérale sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1) prévoit le versement d'allocations familiales pour le personnel de la Confédération. Appelée allocation pour charge d'assistance, elle s'élève à 338 francs par mois pour le premier enfant et à 218 francs pour chaque enfant suivant. Les employés à temps partiel touchent une allocation complète si leur taux d'activité est d'au moins 50 %. La Confédération finance les allocations familiales de son personnel.

Renseignements

- Marc Stampfli, chef de secteur, OFAS, tél. 031 322 90 79, mél : familienfragen@bsv.admin.ch
- Maia Jaggi, OFAS, tél. 031 322 91 83, mél : familienfragen@bsv.admin.ch

Informations complémentaires

- <http://www.ofas.admin.ch/>
- «Genres et montants des allocations familiales. Régimes cantonaux d'allocations familiales», OFAS, 2006 (http://www.bsv.admin.ch/fam/beratung/f/FZ_010106_f.pdf)